

**PROCES-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 20h30, le Conseil Municipal d'ENNERY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la suite de la convocation dressée par Madame le Maire, le 16 mars 2026 et affichée le 16 mars 2026.

**MEMBRES PRÉSENTS :**

Mme Oranie ABBES, M. Sébastien BAUER, M. Michaël BONI, M. Marco CANCIANI, M. Emmanuel CARERI, Mme Mireille DARTHOIS, M. Thierry DELAGE, Mme Audrey FILLMANN, Mme Suzanne GUTIERREZ-ORTEGA, M. Pierre GUYON, M. Denis KOULMANN, M Armand LEJEUNE, Mme Ghislaine MELON, Mme Carole MOREL, Mme Colette NEGRI, M. Bernard PREVOT, Mme Christine THILL, M. Albert WALLECK, Mme Nathalie WAX

**Secrétaire de Séance :** Mme Oranie ABBES

**Assistaient également à la séance :** Mme Sandrine DORN MARTIN, Mme Stéphanie WINKEL HEINTZ

**ORDRE DU JOUR :**

- Élection du Maire
- Détermination du nombre d'Adjoints au Maire
- Élection des Adjoints au Maire
- Lecture de la Charte de l'Elu Local
- Délégations de compétences consenties par le Conseil Municipal au Maire
- Élection des membres des Commissions Municipales
- Désignation des délégués communaux au Syndicat Intercommunal d'action sociale de la rive droite et au Syndicat du Collège de Maizières Les Metz
- Indemnités allouées aux élus pour l'exercice de leurs fonctions
- Compte rendu des décisions budgétaires et par délégation de pouvoir
- Divers

Les élus, avec trois abstentions motivées par leur absence lors de la dernière séance, arrêtent le compte rendu de la précédente réunion du Conseil Municipal

## **2026-10 ELECTION DU MAIRE**

Sous la présidence Monsieur Armand LEJEUNE, Doyen de l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Après appel à candidature, il est constaté qu'une seule candidate s'est déclarée.

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération,

le Conseil Municipal comptabilise

- 16 suffrages exprimés pour Madame Ghislaine MELON
- 2 bulletins blancs
- 1 bulletin nul

Le Conseil Municipal

- Elit, à la majorité absolue, Madame Ghislaine MELON Maire de la commune
- Installe Madame Ghislaine MELON immédiatement dans ses fonctions

## **2026-11 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, arrondi à l'entier inférieur ;

Madame le Maire invite les conseillers à déterminer le nombre d'Adjointes au Maire à élire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide la création de 5 postes d'Adjointes
- Autorise le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente

## **2026-12 ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste secret, et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Considérant que les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter un nombre de conseillers municipaux égal à celui des adjoints à élire déterminé par le conseil municipal, la présentation des listes incomplètes n'étant pas admise.

Un appel à candidatures est effectué. Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjointes au Maire, est déposée et enregistré par le Maire : la liste conduite par M. Denis KOULMANN

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération : à l'issue du 1<sup>er</sup> tour de scrutin : 17 suffrages exprimés pour la liste de M. Denis KOULMANN et 2 bulletins blancs

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité absolue

- Elit la liste conduite par M. Denis KOULMANN

- Installe les Adjointes au Maire qui prennent rang dans l'ordre de la liste :
  - o M. Denis KOULMANN en qualité de 1<sup>er</sup> adjoint
  - o Mme Colette NEGRI en qualité de 2e adjoint
  - o M. Armand LEJEUNE en qualité de 3e adjoint
  - o Mme Mireille DARTHOIS en qualité de 4e adjoint
  - o M. Pierre GUYON en qualité de 5e adjoint
- Autorise le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente

### **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Mme le Maire a procédé à la lecture de la charte de l'élu local en séance.

Elle rappelle notamment :

- l'engagement à respecter les principes républicains,
- l'obligation d'impartialité et d'intégrité,
- la prévention des conflits d'intérêts,
- la responsabilité des élus devant les citoyens,
- les règles relatives aux avantages et indemnités.

Chaque conseiller municipal s'est vu remettre une copie de la charte de l'élu local, ainsi que des articles L. 2123-1 à L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales

### **• ÉLECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le point est reporté à la prochaine réunion du Conseil Municipal

## **2026-13 DELEGATIONS DE COMPETENCES CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Considérant que les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 16 voix pour et 3 voix contre, de confier, pour la durée du présent mandat, à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder dans les limites d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Ces délégations prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec tous pouvoirs, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Le Maire peut se faire assister par l'avocat de son choix, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant 200 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : ce droit de préemption s'applique aux cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux ou de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés. Il s'exercera selon un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité délimité par délibération du conseil municipal ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations

d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, qu'il soit public ou privé, français, étranger, européen ou international, l'attribution de subventions, qu'il s'agisse de subventions de fonctionnement ou d'investissement, quels qu'en soient l'objet et le montant ;

27° procéder, pour tous projets dont l'investissement est inscrit au budget primitif de la commune, pour une surface maximum de 500 m<sup>2</sup>, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

#### **2026-14      DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA RIVE DROITE ET AU SYNDICAT DU COLLEGE DE MAIZIERES LES METZ**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et L5211-7, Considérant que les délégués (titulaires et suppléants) sont élus par les conseils municipaux des communes membres à la majorité absolue.

Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>e</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En pratique, les désignations des suppléants ont lieu après celles des titulaires.

Le vote est à scrutin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide l'absence de scrutin secret pour la désignation des délégués
- Désigne les délégués suivants :
  - **Syndicat Intercommunal d'Action Sociale de la rive droite**
    - Titulaire : Mme Colette NEGRI
    - Suppléant : Mme Ghislaine MELON
  - **Syndicat du collège de Maizières-lès-Metz**
    - Titulaires : Mme Colette NEGRI et Mme Audrey FILLMANN
    - Suppléants : Mme Ghislaine MELON et Mme Nathalie WAX
- Autorise le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

**2026-15 INDEMNITES ALLOUEES AUX ELUS POUR L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS**

Vu le code général des collectivités et notamment l'article L 2123-20 et suivants ;

Les membres du Conseil municipal sont informés que le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de Maire sont fixées à 55,7 % du montant du traitement déterminé par référence à l'indice terminal de la fonction publique avec effet au 20 mars 2026,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire et au conseiller municipal délégué à compter de leur entrée en fonction, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant que la population en vigueur de la commune d'Ennery à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 est de 2 350 habitants (recensement INSEE),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide que :

- L'indemnité de fonction du 1<sup>er</sup> adjoint est égale à 21.38 % du montant du traitement déterminé par référence à l'indice terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2<sup>ème</sup> adjoint est égale à 21.38 % du montant du traitement déterminé par référence à l'indice terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3<sup>ème</sup> adjoint est égale à 21.38 % du montant du traitement déterminé par référence à l'indice terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 4<sup>ème</sup> adjoint est égale à 21.38 % du montant du traitement déterminé par référence à l'indice terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 5<sup>ème</sup> adjoint est égale à 10.69 % du montant du traitement déterminé par référence à l'indice terminal de la fonction publique ;

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES - Article L. 2123-20-1 et suivants du CGCT****Annexe à la délibération du 20 mars 2026****COMMUNE D'ENNERY**

Fonction	Taux voté
Maire	55.7 %
1er adjoint au Maire	21.38 %
2 <sup>ème</sup> adjoint au Maire	21.38 %
3 <sup>ème</sup> adjoint au Maire	21.38 %
4 <sup>ème</sup> adjoint au Maire	21.38 %
5 <sup>ème</sup> adjoint au Maire	10.69 %

- **DIVERS**

-Information relative aux diligences accomplies dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée à Madame Ghislaine MELON, Maire d'Ennery : Monsieur Denis KOULMANN, Premier Adjoint, Suppléant, informe que la procédure a été transmise à la Préfecture, la protection est effective conformément aux dispositions légales, l'élue concernée en a été officiellement informée.

-Madame le Maire a clôturé la séance par une déclaration soulignant la nécessité d'un débat démocratique respectueux, le rejet des polémiques personnelles, la priorité donnée aux projets municipaux, l'engagement au service exclusif de l'intérêt général. Elle a appelé à un exercice responsable et constructif du mandat municipal.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Madame le Maire déclare la session close à 21h45.

La Secrétaire de Séance  
Oranie ABBES

Le Maire  
Ghislaine MELON